

Ministère
de l'Éducation Nationale

Direction Générale de l'Architecture

Service des Sites
Perspectives et Paysages

HAUTE-VIENNE

Nomic

Château de Fraisse et ses
abords.

République Française

Palais Royal, le

19

ARRÊTÉ

Le Ministre de l'Éducation Nationale,

Vu la loi du 2 Mai 1930 concernant la protection des Monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'avis émis par la Commission des Sites, Perspectives et Paysages de la Haute-Vienne dans sa séance du 26 Février 1945;

ARRÊTÉ :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire des Sites pittoresques de la Haute-Vienne le château de Fraisse et ses abords (Commune de Nomic).

Le site à protéger est limité :

- Au Nord : par les bords Nord des parcelles 91.81.82.83
- A l'Est : par le G.C. n° 4 à partir de l'extrémité Nord de la parcelle 88 jusqu'au ruisseau du Fraisse.
- Au Sud : par ledit ruisseau le long de la parcelle 91 jusqu'à l'extrémité Sud-Ouest de ladite parcelle.
- A l'Ouest : par les bords Ouest des parcelles 91 et 92

Parcelles cadastrales visées :

Section A n° 81 à 92.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la Commune de NOMIC et à M. le Marquis des Moustiers Mériville François, au Fraisse, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

Fait à Paris, le 12 Mars 1946

Par autorisation

Le Directeur Général de l'Architecture